

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 13 juin 1923.

La Séance est ouverte sous la Présidence de
M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. CLEMENTEL. DE SELVES.
HENRY BERENGER. DOUMER. BLAIGNAN. H.ROY.
JEAN MOREL. FRANCOIS SAINT MAUR. R.G.LEVY.
PASQUET. JENOUVRIER. SCHRAMECK. ROUSTAN.
FERNAND DAVID. LE COLONEL STUHL. LEBRUN.
MILAN. DAUSSET. JEANNENEY. DEBIERRE.
RENE RENOULT. SERRE. BESNARD.

COMMENCEMENT DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. LE PRESIDENT.- Le rapport général devant être mis en distribution demain, il me semble que nous pourrions demander au sénat de commencer dès lundi la discussion du budget de 1923 (Assentiment).

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL m'ayant fait part de son désir de voir discuter d'abord les budgets des Affaires Etrangères et des services d'Alsace-Lorraine, si vous n'y voyez pas d'objection, je demanderai que ces deux budgets soient mis en tête de liste. (Adhésion).

RETRAITES DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE
NATIONALE

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi tendant à modifier le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie Nationale.

M. BLAIGNAN, Rapporteur, donne lecture de son rapport.

Il expose que la Caisse autonome des retraites du personnel de l'imprimerie nationale fut fondée en 1806.

A ce moment le taux des pensions était fixé de la façon suivante : 4 à 500 Frs pour les ouvriers et 3 à 400 Frs pour les garçons de service.

Un décret du 20 janvier 1860 majora ces pensions de 100 Frs, un décret du 7 décembre 1878 leur apporta une nouvelle majoration. Un décret du 11 juin 1895 fixa les maxima à 850 et 650 francs. Enfin, un décret du 15 septembre 1905 fixa pour une durée de 10 années le taux des pensions à 1.200 Frs pour les hommes et à 800 Frs pour les femmes. Un arrêté du 2 avril 1918 institua une Commission comprenant des représentants du personnel, qui fut chargée d'élaborer un projet de réforme du régime des retraites. Cette commission établit un projet qui élevait le taux minimum des retraites à 1.400 Frs pour les hommes et à 1.200 Frs pour les femmes, le maximum étant fixé à 2.900 Frs et à 2.125 Frs.

Ce projet ne vit jamais le jour. Mais le Gouvernement fit sien le projet élaboré par le secrétaire général de la Commission ouvrière de l'imprimerie. Ce projet qui fixait uniformément pour les hommes le taux de la retraite à 4.900 Frs à partir de 51 ans d'âge pour les hommes, et à 3.900 Frs à partir de 48 ans pour les femmes, a été adopté en 1922 par la Chambre des Députés sur le rapport favorable de M. Lebas.

M. le Rapporteur croit pouvoir affirmer que la Chambre, mieux éclairée, n'hésiterait pas à revenir sur son vote si l'occasion lui en était fournie.

D'ailleurs, le régime provisoire actuel des retraites permet au personnel de supporter sans inconvénient les retards que pourrait entraîner un nouvel examen de la question puisque le taux des pensions tel qu'il a été fixé par le décret de 1905 a été majoré, aux termes de la loi du 16 juillet 1921 de 975 Frs pour les ouvriers et de 775 Frs pour les ouvrières. Les uns et les autres reçoivent en outre l'indemnité exceptionnelle de charité de vie de 720 Fr%. De ce fait, les retraités de l'imprimerie nationale reçoivent annuellement 375 Frs de plus que les retraités des autres établissements industriels de l'Etat.

Le rapporteur remarque que le système proposé est loin de réunir l'unanimité des suffrages du personnel. La société "La Retraite" qui groupe 180 ouvriers est nettement hostile au principe égalitaire qui ne tient compte, pour le calcul des pensions, ni du temps de service au-delà de 30 ans, ni des versements effectués.

Il est de plus à craindre que le système accordant aux ouvriers, à partir de 50 ans d'âge une retraite de 5.000 Frs ne joue comme une prime au départ dont l'Etat ferait les frais. Le Ministère du travail convient d'ailleurs qu'il faudrait élever l'âge de la retraite de 50 à 55 ans.

Il y a, d'autre part, lieu de se demander si l'état actuel de la Caisse autonome permet de faire face aux charges nouvelles qu'entraînerait l'application de la loi. Le Ministère du Travail consulté par le rapporteur, estime que oui, si au versement de 6 % du montant des salaires effectués par les ouvriers s'ajoute un versement de l'Etat de 9 %.

Mais il y a lieu de remarquer qu'en réalité cette caisse autonome n'a rien d'une caisse de capitalisation. Elle

ne constitue qu'un mode de comptabilité. Pour faire face aux dépenses, on n'hésite pas à opérer des prélèvements sur le capital. Ainsi en 1913, un actuaire, M. Potémont, chargé d'examiner le fonctionnement de cette caisse y signalait un excédent de passif de 4.700.000 Frs. Depuis cette époque, le passif n'a pu que s'accroître en raison de la baisse du cours de la rente, les fonds étant, en effet, employés en achat de rentes. Il est inadmissible qu'on fasse couvrir ce déficit par les contribuables.

Pour toutes ces raisons, le Rapporteur propose à la Commission de surseoir à statuer sur ce projet, d'ailleurs faussement égalitaire puisqu'il consacre le nivellement par en bas, jusqu'à ce qu'elle soit saisie du projet général des retraites que la Chambre a rendu applicable à tous les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Et subsidiairement, si le Sénat ne juge pas bon d'admettre l'assimilation ainsi faite par la Chambre de renvoyer le projet relatif aux retraites de l'Imprimerie nationale au gouvernement en l'invitant à se livrer à une nouvelle étude et à proposer un projet s'inspirant de la maxime : " à chacun selon ses oeuvres".

M. PAUL DOUMER.- Permettez-moi de défendre ce projet qu'étant Ministre des Finances, j'ai pris la responsabilité de déposer.

M. LE RAPPORTEUR commet une erreur en pensant qu'une caisse de retraites doit être gérée comme une caisse de capitalisation. Dans une caisse de retraites, le capital ne constitue en réalité qu'un fonds de réserve que l'on peut en cas de besoin, attaquer. Le taux de 9 % prévu pour la part de l'Etat n'a rien qui doive effrayer. Pour la constitution des retraites de certaines catégories d'agents de

l'Etat, la quote-part de celui-ci est plus élevée puisqu'elle atteint jusqu'à 12 % du traitement en ce qui concerne le corps des agents des douanes où la mortalité est très élevée.

Le projet qui vous est soumis a , en réalité, été très étudié. Il repose sur des bases sérieuses, établies par des actuaires dont la compétence ne saurait être mise en doute. Il est conforme, dans ses grandes lignes au projet qui avait été préparé par les intéressés. Ceux-ci, d'ailleurs, qui constituent un personnel d'élite, méritent toute notre bienveillance. C'est pourquoi, je demande à la Commission d'adopter sans modification le projet qui lui est soumis.

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur peut-il préciser en quoi ce projet consacre un principe égalitaire fâcheux.

M. LE RAPPORTEUR.- Ce principe est contenu dans l'article 12 qui, appliquant au calcul des retraites le principe égalitaire appliqué à la répartition du salaire dans le travail en commandite, décide que la pension sera calculée en "prenant pour base le salaire moyen normal des trois meilleures années de la période décennale précédant l'année de la liquidation." La pension, ajoute le texte, "reste invariable quelle que soit la durée des services accomplis au-delà de la durée minimum fixée par l'article 9."

Pour ma part, je le répète, j'estime dangereux de consacrer dans la loi un principe dont se réclameront demain toutes les catégories d'ouvriers travaillant au service de l'Etat.

M. CLEMENTEL.- Ce système égalitaire qui est la consé-

oration du principe coopératif, reçoit de nombreuses applications en matière de retraites.

M. LE RAPPORTEUR.- Il peut être excellent dans certains cas. Ici, il servirait les intérêts d'une minorité.

M. PAUL DOUMER.- Mais non, puisque son application est réclamée par les 9 /10 du personnel.

M. MILAN.- Quelle serait la répercussion du vote de cette loi sur les finances de l'Etat ?

M. LE RAPPORTEUR.- Il est difficile de la chiffrer. Tout ce que je puis dire c'est que la quote-part de l'Etat qui est actuellement de 4 % du salaire, sera portée à 9 % alors que celle des ouvriers restera fixée à 6 %.

M. PASQUET.- Combien y a-t-il d'ouvriers en état d'être mis à la retraite en 1923 et quelle sera, si la loi est votée, la dépense supplémentaire ?

M. LE RAPPORTEUR.- Tout ce que je puis vous dire c'est qu'il y a 103 ouvriers et 40 ouvrières appelés à bénéficier du nouveau régime.

M. JENOUVRIER.- Un projet de loi est actuellement en discussion à la Chambre des Députés qui institue un nouveau régime de retraites pour tous les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat. Ou le projet que nous discutons fait aux ouvriers de l'Imprimerie nationale les mêmes conditions que leur ferait ce projet général; ou il leur fait une situation inférieure, et alors ils ne manqueront pas de protester et de réclamer le bénéfice du régime général; ou bien enfin, il les favorise et alors nous nous exposons, en le votant, à subir les réclamations de tous les ouvriers

des établissements industriels de l'Etat.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y aurait lieu d'attendre que nous soyons saisis du projet actuellement pendant devant la Chambre afin d'étudier un statut général applicable à tous les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

M. PAUL DOUMER.- Le projet sur les pensions que la Chambre achève d'examiner ne visait pas, dans sa rédaction primitive, les ouvriers de l'Etat. C'est une disposition d'initiative parlementaire qui leur en a étendu le bénéfice. Sans vouloir préjuger des décisions de la Commission, j'ai la conviction qu'elle écartera cette disposition. Pourquoi, dans ces conditions, faire attendre au personnel de l'Imprimerie Nationale le bénéfice d'une réforme heureuse et parfaitement équitable.

M. DAUSSET.- Je joins mes instances à celles de M. Doumer. Le projet que nous discutons a été parfaitement étudié; il n'a rien de commun avec les textes improvisés dont la Chambre a alourdi la loi sur les pensions. Ne faisons donc pas attendre à un personnel dont l'esprit professionnel est excellent le vote d'une loi qu'il attend avec une impatience légitime.

M. LE COLONEL STUHL.- Je ne fais pas d'objection de principe au vote du projet, mais je tiens à faire observer que la fixation à 50 ans de l'âge de la retraite peut constituer un danger. Il y aurait lieu de reporter cette limite d'âge à 55 ans.

De plus, l'article 10 ouvre pour le personnel de l'Imprimerie Nationale la possibilité d'obtenir une retraite proportionnelle après 15 ans de services. N'est-il pas à

craindre que tous les autres fonctionnaires, agents et ouvriers au service de l'Etat ne réclament le bénéfice d'une disposition semblable dont l'application aurait pour résultat de grever les finances publiques.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis, sur cette question partagé entre deux sentiments: d'une part, la sympathie que j'ai toujours manifesté pour le personnel de l'Imprimerie Nationale qui constitue une des élites de la Démocratie ouvrière, et d'autre part, par le souci que m'imposent mes fonctions de Rapporteur Général, de ménager les finances publiques.

Deux graves problèmes se posent devant nous : celui des traitements dont la péréquation générale devra avoir lieu en 1925 et celui des pensions. En ce qui concerne ce dernier, j'avoue que le texte que la Chambre achève de voter m'effraie.

C'est pourquoi, je me pose la question: Y a-t-il une telle urgence à voter un statut définitif en matière de pensions ? Ne pourrait-on attendre jusqu'en 1925 ou 1926 que, la péréquation générale des traitements étant effectuée, on soit en possession de tous les éléments du problème ?

En votant dès maintenant, le petit projet qui nous est soumis, ne prendrons-nous pas des engagements sur le principe de l'assimilation des ouvriers de l'Etat aux fonctionnaires en matière de retraites, assimilation qui ne me paraît pas possible. N'oublions pas que la situation de la Trésorerie reste très inquiétante. N'est-il pas dangereux dans ces conditions, d'inspirer à la masse démocratique, des illusions que nous serons impuissants à réaliser ?

Pour toutes ces raisons, sans adhérer à la forme un peu

tranchante et agressive de la rédaction proposée par M. Blaignan, j'incline à proposer l'ajournement du projet jusqu'à l'examen de la loi générale des pensions, c'est-à-dire jusqu'à la rentrée de novembre. La situation financière ne nous permet pas d'accorder de privilèges à aucune catégorie de serviteurs de l'Etat, si intéressants soient-ils.

M. JEANNENEY.- Le projet actuel ne serait dangereux que si, pour l'avenir, il favorise les ouvriers de l'Imprimerie Nationale par rapport aux autres personnels ouvriers de l'Etat. Je ne le crois pas, car il n'est pas certain que l'assimilation opérée par la Chambre des ouvriers aux fonctionnaires soit repoussée par le Sénat. Et alors, en retardant le vote du projet relatif au personnel de l'Imprimerie Nationale, vous allez faire souffrir les ouvriers de cet établissement uniquement parce que, depuis plus d'un siècle, ils bénéficient d'un régime spécial.

M. LE RAPPORTEUR.- Je répète que si nous donnons une sanction légale au privilège dont jouissent en matière de retraites les ouvriers de l'Imprimerie Nationale, tous les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ne manqueront pas de réclamer le bénéfice de la mesure que nous aurons votée en faveur de ceux de l'imprimerie.

M. SERRE.- Ils ne réclameront pas, parce que pour obtenir le même régime que les ouvriers de l'Imprimerie Nationale il faudrait qu'ils versent pour leur retraite des sommes supérieures à celles qu'ils versent actuellement.

La Commission consultée sur l'ajournement proposé par M. le Rapporteur, le repousse par 11 voix contre 7.

M. LE RAPPORTEUR .- Subsidiairement, je demande à la Commission de prononcer le renvoi au Ministre des finances pour faire procéder à un nouvel examen de la question et préparer un projet de retraites basé sur le principe : " à chacun selon ses oeuvres."

M. PAUL DOUMER.- On ne peut pas renvoyer un projet au Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste en tout cas pour qu'on entende le Ministre des Finances.

La Commission décide de surseoir au vote du projet jusqu'après l'audition de M. le Ministre des Finances.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi de M. Victor Peytral tendant à modifier le point de départ de l'année financière pour le budget de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que si la Commission n'a pas été appelée à se prononcer plus tôt sur cette proposition, c'est parce qu'il a tenu à connaître, sur la question qu'elle soulève, l'opinion du ministre des Finances. Après plusieurs demandes restées sans réponse, M. le Président a reçu, du Ministre des Finances, une note contenant un certain nombre d'arguments de principe à l'encontre de la proposition dont l'adoption aurait en outre à l'heure actuelle l'inconvénient d'accroître le désordre des services financiers.

La première proposition de modification du point de départ de l'exercice financier fut faite en 1817, mais elle n'eut pas de suites. Reprise en 1818 par le baron Louis et

adoptée par la Chambre des Députés, elle fut repoussée à une faible majorité par la Chambre des pairs.

M. Ribot, en 1882, reprit cette idée à laquelle le Ministre des Finances, Léon Say ne fit pas d'opposition; mais aucune solution n'intervint.

En 1888, M. Paul Peytral, Ministre des finances déposa un projet de loi tendant à fixer au 1^{er} juillet le point de départ de l'exercice budgétaire. Sur rapport favorable de M. Pelletan, la Chambre l'adopta à une faible majorité. Mais au Sénat, elle fut combattue par Léon Say, alors Rapporteur général et repoussée.

En 1898 et en 1911, deux propositions analogues émanant de MM. Viviani et Boirel ne firent l'objet d'aucun rapport. Après avoir ainsi rappelé l'historique de la question, le Ministère des finances fait la critique de la proposition de loi.

Son adoption détruirait la concordance qui doit exister entre le point de départ de l'exercice financier du budget général et celui des budgets locaux. Cette modification entraînerait le changement de la date des sessions des assemblées départementales et communales qui ont actuellement lieu en mai et en Août.

Le déplacement du point de départ de l'exercice entraînerait celui de l'émission et du recouvrement des rôles, ce qui serait de nature à déranger les habitudes des contribuables.

Le système proposé par M. Peytral aurait, en outre, l'inconvénient de mettre chaque année pendant 6 mois, à la disposition du gouvernement, des crédits non encore votés. La coïncidence entre la date de clôture de l'année financière et le commencement des vacances parlementaires empê-

cherait le vote des crédits supplémentaires dans les délais normaux: De plus, si le budget n'était pas voté à temps les vacances parlementaires rendraient nécessaire le vote de 4 ou 5 douzièmes au moins. Et cette éventualité serait de nature à se reproduire tous les 4 ans, à chaque renouvellement de la Chambre. Il est en outre à craindre que le retard ainsi produit ne se repercute d'exercice en exercice.

En outre, une telle réforme serait de nature à fausser les règles d'application des lois constitutionnelles. En effet, il suffirait que les Chambres ne votassent pas le budget en juin pour contraindre le gouvernement à les maintenir plus de 5 mois en session ordinaire.

Enfin, si le système proposé était adopté, les Chambres disposeraient de 8 mois pour la discussion du budget. Il est à craindre, dans ces conditions qu'elle ne consacrent trop de temps à cette discussion au détriment de leurs autres attributions législatives.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Après vous avoir ainsi fait connaître les objections du Ministère des finances, je crois bon, en regard, d'exposer les arguments présentés en faveur de la réforme. Tout d'abord, les Assemblées disposeraient de toute la session ordinaire pour le vote du budget. En outre, celui-ci étant préparé par l'administration en novembre ou décembre, l'écart entre la préparation et le vote se trouverait diminué et les prévisions étant faites moins longtemps à l'avance seraient plus exactes que dans le système actuel.

M. PAUL DOUMER.- Je ne saisis pas l'avantage qu'il peut y avoir à ce que la préparation du budget soit plus rapprochée de son exécution.

Avec le système actuel, en ce qui concerne les dépenses, dès que le budget en cours est voté, on a tous les éléments pour prévoir celles du budget futur. Quant aux recettes de l'exercice écoulé, on les connaît dès le 20 janvier. La préparation du budget peut ainsi être terminée vers le 1er février. Si la Chambre remplit consciencieusement les attributions qui lui ont été dévolues, elle peut avoir terminé l'examen du budget à la fin de la session ordinaire. Il reste alors au Sénat toute la session extraordinaire et c'est suffisant, pour le vote de ce budget.

Le changement proposé n'empêchera pas les douzièmes. Ce qui les rend nécessaire, c'est la négligence que met la Chambre à remplir ses fonctions, Vouloir remédier à ce mal en changeant le point de départ de l'exercice, c'est raisonner comme le malade qui croit supprimer son mal en se retournant sur sa couche.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne crois cependant pas bon que l'on évalue pour préparer le budget, les dépenses et les recettes un an à l'avance, surtout actuellement en raison des variations du cours du change et de l'indice des prix de gros qui rend toute prévision incertaine.

M. JENNENEY.- Mais vous faites là, l'apologie du douzième provisoire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le système des douzièmes qui constituent de petits budgets mensuels n'est pas si mauvais dans les circonstances actuelles.

M. PAUL DOUMER.- Je vous ferai remarquer que lorsque la Chambre a voté, en décembre, 1922, le budget de cette

année, elle était le plus près qu'il fût possible d'être de l'exercice auquel allait s'appliquer le budget qu'elle votait. Ses prévisions ont donc été faites dans les meilleures conditions possibles. Quant à l'oeuvre que nous venons d'accomplir, en raison de la date à laquelle nous nous y sommes livrés, elle constitue bien plus un compte d'exercice qu'un budget provisionnel.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le reconnais.

D'ailleurs, j'estime que quelle que soit notre opinion sur cette réforme nous n'avons pas à nous prononcer, quant au fond, sur la proposition de M. Feytral. A mon sens, en effet, le Sénat n'a pas constitutionnellement le droit de se prononcer le premier sur une proposition de cette nature qui est de celles dont la constitution a réservé l'examen, en premier lieu, à la Chambre issue du suffrage universel. Néanmoins, je crois que nous pourrions voter une proposition de résolution invitant le gouvernement à déposer devant la Chambre des Députés un projet de loi tendant à modifier le point de départ des exercices budgétaires.

M. JEANNENEY.- Ne suffirait-il pas que nous disions que la proposition semblant de nature à rentrer dans la catégorie des dispositions législatives qui doivent en premier lieu être soumises à la Chambre, nous nous faisons scrupule de nous prononcer les premiers.

M. RENE RENOULT.- Je crois, au contraire, que la Commission, tout en se déclarant incompétente pour des raisons constitutionnelles devrait marquer son approbation à cette proposition qui préconise une réforme qui, selon moi, ne peut qu'avoir d'heureuses conséquences.

M. CLEMENTEL.- Cette réforme, en tout cas, ne serait pas immédiatement réalisable. Or, ce que souhaitent beaucoup de parlementaires, c'est qu'on propose un moyen qui évite que le vote du budget de 1924 ne soit un prétexte à toutes sortes de surenchères d'un caractère électoral. A cet égard, je crois que le vote d'un texte décidant que le budget de 1923 sera applicable en 1924 serait une bonne chose.

M. PAUL DOUMER.- En tout cas, à cet égard, le vote de la proposition Peytral ne serait d'aucune utilité. Si elle était adoptée, il faudrait que, d'urgence, nous votions une loi de finances coordonnant les douzièmes applicables aux 6 derniers mois, puis que nous commençassions le vote du budget 1er juillet 1923 - 1er juillet 1924 qui débiterait ainsi forcément par les douzièmes provisoires que les auteurs de la proposition prétendent supprimer. Et ce budget n'étant applicable que jusqu'au 30 juin 1924, il faudrait que la nouvelle Chambre, aussitôt après avoir voté de nouveaux douzièmes commençant la discussion du budget de l'exercice 1er juillet 1924 - 1er juillet 1925. La question de la valeur d'opportunité de la proposition se trouvant ainsi écartée, il reste à examiner celle de sa valeur permanente. Quelle que soit la date du commencement de l'exercice, les années n'auront jamais que 12 mois. Avec le système actuel, il est parfaitement possible ~~de~~ de voter le budget en temps utile; il suffit au Gouvernement et au Parlement de le vouloir. Mais c'est une habitude, hélas trop répandue, de s'en prendre aux institutions des fautes des hommes. C'est ainsi qu'on a condamné le scrutin d'arrondissement qui avait permis des abus et qu'on l'a remplacé par un système qui permet des abus plus graves.

Enfin, le vote de la réforme qu'on nous propose amènerait la perturbation dans nos administrations financières qui se réorganisent lentement. J'estime que ce n'est pas le rôle du Sénat de préconiser de telles initiatives.

M. ROUSTAN.- Puisque, comme l'a démontré M. Doumer, cette proposition est inutile et même dangereuse, il serait bon que nous nous préparassions à la combattre, car elle sera certainement défendue en séance.

M. CLEMENTEL.- Pour éviter les surenchères auxquelles donnera lieu la discussion du budget de 1924 à la Chambre, je crois que le plus simple serait de décider que le budget de 1923 s'appliquera à l'exercice 1924.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Bien que favorable en principe à la proposition de M. Peytral, je n'insiste pas pour que la résolution que nous voterons mentionne cette adhésion. Toutefois, je crois qu'il serait préférable de nous mettre d'accord sur une rédaction qui n'écarte pas brutalement la proposition, mais laisse entendre que l'initiative d'une telle réforme appartient plutôt ^{au} au Gouvernement. Mais avant de prendre une décision ferme, je crois qu'il serait bon que la Commission entendit le Gouvernement en la personne du Président du Conseil et du Ministre des Finances.

En outre, il y a derrière cette proposition une question d'espèce. Il y aura donc, pour nous, lieu de voir si nous ne devons pas indiquer qu'il serait préférable qu'on vote un texte appliquant le budget de 1923 à l'exercice 1924.

Je suis opposé au système des budgets biennaux, mais je crois, qu'à titre exceptionnel, le vote d'une disposition

comme celle dont je parle constituerait une mesure de sagesse politique et de prudence financière. Mais j'estime que nous n'avons aucun intérêt à prendre l'initiative de proposer une telle mesure à l'occasion d'une proposition d'un caractère tout différent. C'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre, devant la Chambre du suffrage universel, cette initiative.

M. PAUL DOUMER.- Le vote en temps utile d'un budget sain pour 1924 est parfaitement possible. Il suffit au Gouvernement de le vouloir avec force et de poser en présence de toutes les propositions d'un caractère électoral et démagogique, la question de confiance avec énergie.

M. LE PRÉSIDENT.- La discussion est close. Je ferai part à M. le Ministre des Finances du désir qu'a manifesté la Commission d'entendre ses explications sur la proposition Peytral.

SUPERPOSITION D'IMPÔTS FRANÇAIS ET SARROIS

La Commission approuve les conclusions de M. le Rapporteur Général favorables à l'adoption du projet de loi portant approbation de la Convention ayant pour objet d'éviter la superposition d'impôts français et sarrois, signée à Paris le 5 juillet 1922, entre la France et la Sarre.

La Séance est levée à 6 heures 20 minutes.

Le Président
de la Commission des finances:

